

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

### Article 1 :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par le biais de son service Espace Familles, s'engage à fournir chaque semaine à la ou les personnes citées ci-dessous à l'article 2, un colis alimentaire fourni par la Banque Alimentaire de l'Isère (BAI) composé de denrées en quantité qu'elle jugera équitable.

### Article 2 :

L'attribution se fera sous conditions de ressources et dans le cadre du nombre de places disponibles. Le bénéficiaire devra résider sur la commune de Sassenage depuis 6 mois minimum à la date de la demande. La composition de la famille sera prise en compte selon le nombre d'adultes et d'enfants (- de 16 ans). Une participation financière sera demandée par colis, selon la composition de la famille. Dans ce cas ce tarif sera communiqué en amont aux bénéficiaires, lors de leur inscription.

### Article 3 :

Si un enfant travaille et réside toujours au sein du foyer, la moitié de ses ressources sera prise en compte dans l'évaluation du budget.

### Article 4 :

Chaque bénéficiaire s'engage à ne pas revendre les denrées qui lui seront fournies, ni à les utiliser à des fins politiques ou confessionnelles. Chaque bénéficiaire s'engage à ne pas se fournir dans les autres organismes de distribution alimentaire.

### Article 5 :

Chaque inscription se fera sur rendez-vous, auprès de la Responsable de l' Aide Sociale avec les documents nécessaires au calcul des ressources de la famille. L'inscription est valable trois mois maximum et pourra être renouvelée une fois, si besoin, après une évaluation de la situation auprès du service social et du Département. **A l'issue de six mois consécutifs de distribution, un délai de carence d'au moins trois mois sera imposé avant une nouvelle inscription.** L'inscription et le renouvellement doivent être faits à minima 10 jours avant la date de fin de la distribution.

### Article 6 :

**La distribution alimentaire aura lieu le lundi de 15 h à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 30 à 18h00. Lors de l'inscription, un jour de retrait sera attribué au demandeur, il devra respecter celui-ci et il sera non modifiable.**

Toute personne inscrite à une distribution doit elle-même retirer son colis. Tout changement de personne devra avoir été signalé à l'Espace Familles. Le non retrait, à titre exceptionnel, du colis le lundi ou le jeudi doit être signalé le lundi matin au plus tard auprès de l'Espace Familles.

Les jours, les horaires, les modalités pratiques et de façon plus générale toutes modifications seront indiquées par l'équipe en charge de la distribution. Tout colis non retiré ne pourra être réclamé les jours suivants. **Le non retrait de deux colis entrainera l'exclusion du dispositif.**

**Article 7 :**

Dès lors que le colis est pris en charge par le bénéficiaire, celui-ci n'est plus de la responsabilité du CCAS. **Le bénéficiaire doit apporter deux sacs isothermes et deux sacs cabas.**

**Article 8 :**

Les personnes n'ayant pas de réfrigérateur ne pourront bénéficier des produits frais (produits périssables comme la viande par exemple). Cette particularité devra être déclarée lors de la constitution de la demande.

**Article 9 :**

Toute personne participante (agent CCAS, bénéficiaire ou bénévole) est tenue à la discrétion et au respect de la vie privée des personnes bénéficiaires

**Article 10 :**

La distribution fonctionne toute l'année à l'exception de la période entre Noël et le jour de l'An. Le CCAS se réserve le droit après délibération de mettre un terme provisoire ou définitif à la distribution alimentaire.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera donné à chaque bénéficiaire qui devra en prendre connaissance et le retourner signé à la Responsable du service Aide Social. Ce règlement est une convention spécifique entre le CCAS représenté par la Vice-présidente et le bénéficiaire.

Fait et délibéré à Sassenage, le 20 Février 2024

La Vice - Présidente du CCAS,

Nathalie LEVRAT